



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale de l'Arbitrage Pôle Administratif Section Lois du jeu Du 15/12/2021

PROCÈS-VERBAL N° 3 - SAISON 2021/2022

* * *

Présents: Francis MEUNIER, Christian BERNARD, Michel PELLETIER

* * * * *

Match n° 23658158 : FALLERON FROIDFOND / BEAUVOIR – 2^{ème} division, Poule A, du 12/12/2021.

LES FAITS

Réserve technique du club de BEAUVOIR concernant la validité du second but de FALLERON FROIDFOND. Sur l'action qui a amené le but, l'arbitre ayant dévié involontairement le ballon dans les pieds d'un joueur de FALLERON FROIDFOND sur une passe de l'un de ses coéquipiers.

Réserve confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

LES REGLEMENTS

L'article 146 des Règlements Généraux de la FFF précise que :

1. Les réserves techniques doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulée par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation ;
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre-assistant intéressé
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux lois du jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Proposition de la Section Lois du jeu

Considérant la réserve technique telle que mentionnée sur la feuille de match, dans le courriel de confirmation, ainsi que dans le rapport de l'arbitre, est irrecevable en la forme car non formulée à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, soit avant le coup d'envoi permettant la reprise du jeu après le but marqué.

La section « lois du jeu » propose à la commission sportive et règlementaire :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des règlements Généraux de la FFF).

Ces présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des règlements généraux de la FFF et LFPL.

Le Vice Président de la CDA
Christian BERNARD

Le secrétaire pour la section lois du jeu
Francis MEUNIER